

LE VÉRIDIQUE

O COURRIER UNIVERSEL.

Du 1^{er}. MESSIDOR, an 5^e. de la République française.
(Lundi 19 JUIN 1797, (vieux style.)

(DIGERE VERUM QUID VETAT?)

Fin de la révolte des matelots anglais. — Arrestation du chef des révoltés Parker. — Machinations des jacobins des jacobins d'Italie, qui veulent républicaniser les états du pape et ceux du roi de Naples. — Proposition d'empêcher les députés d'accepter aucune place à la nomination du directoire; discussion à ce sujet; rejet de cette proposition.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 14 juin.

Les révoltés de la flotte stationnée à Nore ont été abandonnés par un grand nombre de vaisseaux. Il ne reste plus maintenant en état de rebellion que trois vaisseaux, savoir, le *Montaguë*, le *Directeur* et l'*Inflexible*, sur lesquels se trouvent la plupart des délégués qui ont dit on fait le serment de perdre plutôt la vie que de se rendre.

P. S. La révolte est apaisée, Parker est arrêté; les autres délégués, composant le comité insurrecteur, ont fui dans une chaloupe.

Plymouth, 12 juin.

Pendant la croisière du lord Bridport, à la hauteur de Brest, il éclata une révolte à bord du vaisseau le *Pompée*. Quatre vingt-six hommes de l'équipage vouloient conduire le vaisseau à Brest; mais les autres s'y opposèrent. Les chefs de la révolte sont en arrestation à bord du vaisseau le *Minatore*, et vont être jugé. La flotte de lord Bridport est aujourd'hui signalée, elle va entrer à Torbay.

ITALIE.

Vérone, 3 juin (15 prairial.)

Depuis quelques jours, il est question ici d'une descente en Portugal; on dit même que la division d'Angereau ne vient à Vérone que pour aller s'embarquer à Livourne et à Gènes, et se transporter ensuite à Barcelonne.

Les sociétés populaires ou d'instruction publique émettent dans toute la Terre-Ferme, le vœu bien prononcé de ne voir qu'une république en Italie: hier, un sociétaire a tracé un plan de campagne à l'armée d'Italie, en lui indiquant ce qui lui reste à faire; il est persuadé que l'Italie ne peut être libre que lorsque le duc de Toscane, le roi des Deux-Siciles et le pontife de Rome, seront en fuite ou à côté de leur trône. La société a voté l'impression de ce discours.

Le président et le secrétaire, Pojana et Venturi,

sont deux prêtres. Les plaintes contre la cour de Rome s'accroissent; les français sont vexés dans la Romagne, il y en a eu d'assassinés, la Toscane n'est pas un pays sûr pour eux; tout ce qui est ami des français est à Naples dans l'oppression. Les frères du ministre qui a fait la paix, ont forcément quitté cette ville et se sont réfugiés dans les rangs d'une légion bolonaise. Voilà sans doute les premières lignes d'un manifeste contre les trois puissances qui morcellent le territoire de l'Italie; il est bien à craindre que le moment de l'attaque ne soit celui de leur défaite.

SUISSE.

Schaffhausen, 4 juin.

Après avoir été si long tems les spectateurs tranquilles des agitations de leurs voisins, les cantons helvétiques touchent peut-être au moment de monter à leur tour, comme acteurs, sur le grand théâtre des révolutions. La plus vive inquiétude règne en ce moment en Suisse, non pas que le peuple mécontent de son sort s'agite pour les changer, mais des causes étrangères donnent naissance à ces craintes. Buonaparte a déclaré aux suisses, qu'en vertu des droits de la Lombardie sur le lac Lugano, les français pourroient y naviger librement tant qu'ils occuperoient ce pays; que le refus qu'on leur en avoit fait étoit une violation manifeste de ses droits; qu'il alloit rétablir cette croisière sur le lac de Lugano, et qu'au premier obstacle qu'elle rencontreroit, au premier outrage qu'on oseroit lui faire, l'armée française étoit là pour venger l'honneur national. Après de nouvelles explications dans lesquelles les cantons ont cru devoir contester aux lombards, ainsi qu'aux français, la navigation du lac, Buonaparte a fini par déclarer aux députés helvétiques, qu'il voyoit bien que leur pays étoit influencé par les ennemis de la France; que plusieurs cantons-avoient constamment manifesté leur haine pour la révolution; qu'ils en avoient protégé les ennemis; que le canton de Berne sur-tout pourroit être regardé comme un des plus grands ennemis des républicains français, et que si les états helvétiques ne tenoient une conduite plus amicale envers leurs anciens et fidèles alliés, il enverroit une des colonnes de son armée en Suisse, pour les y contraindre

par la force. Cette menace a jeté le trouble et l'allarme dans plusieurs cantons, et sur-tout dans celui de Berne; cependant les suisses ont envoyé une nouvelle députation auprès de Buonaparte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 29 prairial.

Suite des réflexions sur la défense des émigrés, par M. de Lally-Tolendal.

Le seul crime des émigrés est de n'avoir pas été les plus forts; ils sont parfaitement innocens au tribunal de la raison et de la justice; c'est ce que M. de Lally-Tolendal a démontré dans le premier volume de son apologie; mais ce triomphe ne lui suffit pas; il entreprend de prouver dans le second volume que l'intérêt de la nation française est de rappeler les émigrés, et de les rétablir dans leurs propriétés; il faut bien sentir ses forces pour s'imposer une tâche aussi difficile; et si l'orateur, sur un point aussi délicat, emporte d'assaut l'opinion de ses juges, ce sera peut-être la plus belle victoire dont puisse s'honorer l'éloquence humaine.

Quelle nation, quelle assemblée a jamais pu démêler ses vrais intérêts à travers le nuage épais par l'ignorance, l'esprit de parti et le vil égoïsme; quel homme a jamais su concilier sa passion avec son intérêt, dit un des plus fiers et des plus énergiques écrivains de l'antiquité. *Nemo unquam usui ac libidini paruit.* (Sallust. bell. Cat.) Quand je vois le défenseur des émigrés étaler une philosophie noble et pure plus convenable à la république de Platon qu'à la nôtre; quand je l'entends débiter cette doctrine céleste que Cicéron a consignée dans le plus beau traité de morale qui soit sorti de la main des hommes, je suis toujours tenté de me pencher vers l'orateur, pour lui dire: *Tais-toi, Lally, ils ne t'entendront pas.*

Oui, sans doute, il n'y a rien d'utile que ce qui est juste; tout ce qui est injuste est nuisible: vérité immortelle et sublime, oracle profond de l'éternelle sagesse, qui devrait être gravé en lettres d'or dans les cabinets de tous les souverains, dans toutes les salles des conseils publics, dans tous les lieux où l'on décide du destin des états. Cette sentence divine renferme le code entier de la seule politique qui puisse rendre les hommes heureux, et faire fleurir les sociétés. Oui, un seul outrage fait à l'humanité, à la propriété, à la justice; un seul acte d'oppression et de tyrannie, est plus funeste à une république, que la conquête du monde entier ne pourroit lui être utile; mais à qui pourra-t-on le persuader?

Est-ce à un siècle que le progrès des lumières semble avoir porté au dernier degré du délire et de l'extravagance; est-ce à un gouvernement qui se débat encore dans la fange révolutionnaire et dans l'égout du jacobinisme; est-ce enfin à un peuple profondément corrompu, dont la cupidité est exaltée par huit ans d'agiotage, à qui ses derniers tyrans viennent d'arracher le peu de morale que lui avoient laissé ses philosophes?

Supposez qu'un de nos amiraux imagine un moyen d'anéantir d'un seul coup la marine anglaise, qu'il informe le gouvernement de sa découverte, et qu'on nomme une commission de gens de l'art pour l'examiner; si cette commission s'avisait de déclarer dans son rapport, que le moyen lui paroît sûr, mais injuste;

(2)

comme on riroit de la simplicité et de la bonhomie des commissaires; comme ils seroient bernés, honnis, conspués avec leur loyauté gauloise et leurs scrupules du vieux tems! Eh bien, l'aventure est cependant arrivée à Athènes; Thémistocle avoit formé un projet qui devoit détruire en un instant la puissance de Lacédémone, la rivale éternelle d'Athènes; le peuple nomma un commissaire pour prendre connoissance de ce projet et lui en rendre compte; et sur le rapport du juste Aristide, qui déclara que le succès étoit infaillible, mais que le moyen étoit injuste, le peuple décréta qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le conte est du bon tems, non du siècle où nous sommes.

Bien mal acquis ne profite pas; proverbe trivial dont il est facile de se moquer, mais qui n'en renferme pas moins un sens admirable; la réparation authentique et solennelle d'une grande injustice peut consolider le gouvernement, réunir les esprits, raffermir le droit de propriété, ressusciter la morale, ramener l'ordre, la tranquillité, la confiance, les vrais trésors des empires, tandis qu'une odieuse confiscation, un brigandage public est plus propre à désorganiser une nation qu'à l'enrichir.

Mais comment s'arranger avec les acquéreurs? car il faut être juste envers tout le monde; il ne faut pas voler l'un pour restituer à l'autre. M. de Lally imagine de laisser le propriétaire transiger avec l'acquéreur sous les yeux de l'opinion publique; moyen adroit et sage pour rendre la transaction équitable et paisible.

La difficulté la plus grave est celle que présente l'acte constitutionnel, qui consacre à jamais la proscription et la spoliation des émigrés. Faut-il pour des intérêts particuliers, violer ouvertement la constitution générale de l'état, et s'exposer aux conséquences terribles que cette violation peut entraîner? Faut-il par une aveugle idolâtrie pour quelques lignes de la constitution, déshonorer et perdre la nation? Questions délicates qu'il n'est pas tems de traiter. M. de Lally croit se tirer d'embaras, en établissant que la souveraineté du peuple est inaliénable; que jamais une nation ne peut se lier elle-même, qu'il lui est toujours permis de changer sa constitution à sa fantaisie; principe hasardé, qui offre au premier coup-d'œil un germe dangereux de désordre et d'anarchie. La discussion en seroit indiscrete et prématurée. Abandonnons, recommandons le tout à la prudence et aux lumières de nos législateurs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 Prairial.

Dumas, membre du conseil des anciens, adresse une pétition de l'ex-ministre Duportail. Voici les faits qu'elle présente:

Duportail, ancien ministre de la guerre, fut décrété d'accusation dans la nuit du 15 au 16 août, ainsi que Tarbé, ministre des finances, et Duport-Dutertre, ministre de la justice. Il devoit être traduit dans les prisons de l'Abbaye; il eut le bonheur d'échapper à la surveillance de ses gardiens, et il trouva dans le sein de la commune de Paris, un asyle où il demeura caché pendant 22 mois.

Alors fut rendu le décret qui frappoit de la peine de mort les citoyens qui recéloient les proscrits. Duportail craint

gnant de compromettre ses hôtes généreux, résolut de quitter la France, et de se retirer en Amérique.

Avant de partir, il déposa dans un acte public, passé devant les notaires Huart et. . . , en présence de 8 témoins, une protestation dans laquelle il développoit les motifs qui le forçoient à abandonner sa patrie.

Cette pièce servit à motiver l'acte d'accusation d'après lequel Fouquier-Tinville fit traîner les notaires à l'échafaud.

Duportail passa en Amérique, et il y a constamment résidé jusqu'aujourd'hui.

Dumas transmet toutes les pièces qui justifient ces faits, et demande le rapport de l'acte d'accusation porté contre Duportail, et sa radiation de la liste des émigrés.

Dumolard : La pétition qui vient de vous être lue est faite pour attirer l'attention du conseil. On ne peut confondre les contumaces avec les émigrés. Il est une foule de citoyens qui n'ont fui comme Duportail, que pour se soustraire à la mort. Il faut enfin fixer leur sort, et je demande le renvoi à une commission spéciale, qui sera chargée de vous faire à cet effet un rapport général.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et la proposition mise aux voix est adoptée.

Un membre, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur les dangers qui résultent de la faculté laissée aux représentans du peuple d'accepter des places à la nomination du directoire aussi-tôt après leur sortie du corps législatif. Il n'y voit qu'un moyen de donner au gouvernement une influence funeste sur la représentation nationale, en ce que les députés craignent toujours de heurter un pouvoir dont en le ménageant, ils auroient à espérer des places, et il propose en conséquence de déclarer qu'aucun représentant du peuple ne pourra accepter une place à la nomination du directoire, qu'un an après la cessation de ses fonctions législatives.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, le renvoi à l'examen d'une commission spéciale.

Dumolard réclame la parole : Il faut, dit-il, énoncer franchement sa pensée sur une proposition de cette importance; nous sommes tous décidés à maintenir la constitution, il ne nous appartient pas d'en modifier les articles, même lorsqu'ils sont vicieux.

Quelques uns de ces articles renferment des vices; ce n'est pas dans le conseil des cinq-cents, mais dans celui des anciens que doit naître la proposition qui tend à y obvier. La constitution déclare que, pour être ministre, il faut avoir quitté depuis un an les fonctions législatives; et, par cela seul, qu'elle ne présente qu'une exception, elle vous interdit toutes les autres. (Murmures.)

Remarquez, je vous prie, que la proposition qui vous est faite, est subversive de tous les principes; car au moment où vous quittez le corps législatif, vous rentrez dans la classe des citoyens, et l'on ne peut rien induire des fonctions que vous avez exercées, ni pour vous, ni contre vous. Si vous donnez le fatal exemple qu'on vous propose de donner, aujourd'hui par un motif, demain par un autre, vous renverseriez la constitution, et la constitution existe avant vous. Votre devoir est de courber la tête devant elle. Je demande l'ordre du jour.

Huchet (de Dreux) s'élève contre l'ordre du jour. Assurer l'indépendance du corps législatif; empêcher qu'à l'aide de promesses de places qui sont à sa disposition, le directoire ne parvienne à influencer les repré-

sentans du peuple; écarter du moins ce soupçon de la représentation nationale, et rassurer ainsi le peuple sur la moralité de ses mandataires, tels sont les avantages que présente la proposition faite, et il en invoque en conséquence le renvoi à une commission.

Duprat ne voit, au contraire, dans la proposition, qu'une violation de la constitution, qu'une véritable proscription contre les représentans du peuple qui, du moment où ils ont quitté leurs fonctions, ne peuvent cependant être regardés et traités que comme les autres citoyens.

Job Aimé : S'il y avoit dans la constitution un article qui s'opposât à la proposition, je ne l'appuierois pas; mais la constitution ne dit rien qui lui soit contraire. J'y trouve même des dispositions qui viennent à son appui. Elle déclare, en effet, qu'un représentant ne pourra être réélu qu'un an après la cessation de ses fonctions. Or, ce qu'elle prononce pour les fonctions législatives, ne pouvez-vous pas l'étendre aux places à la nomination du directoire? Tout vous en impose le devoir: le besoin de mettre un frein à l'influence que le directoire pourroit acquérir sur le corps législatif; la nécessité d'assurer l'indépendance de la représentation nationale, et d'éloigner tout soupçon de corruption.

Quel seroit donc ce désir qui nous porteroit à rechercher les places qui sont à la disposition du directoire? ce dont nous devons être seulement avides, c'est des suffrages, des bénédictions du peuple? c'est là la plus douce récompense de nos travaux pour son bonheur. J'appuie sous ces rapports, la proposition qui vous a été faite.

L'ordre du jour, s'écrient de nouveau plusieurs membres.

Je m'y oppose, répond Henri Larivière; la question sans doute, est assez importante, pour être mûrement pesée, et je réclame le renvoi à l'examen d'une commission. Vous ne préjugez rien par ce renvoi; vous ne vous réservez que la faculté d'approfondir la question, et de ne prononcer qu'en pleine connoissance de cause.

S'il faut parler franchement, l'expérience ne nous a que trop appris qu'il étoit très-facile d'influencer le corps législatif, à l'aide de places dont on dispose, et si l'on contestoit ce que j'avance, j'en produirois des preuves évidentes.

Personne ne conteste cette assertion; Larivière alors se résume, en invoquant le renvoi de la proposition à l'examen d'une commission.

Appuyé, s'écrient une foule de membres.

Thibaudeau réclame la parole : Nous n'avons pas, dit-il, à délibérer sur ce qu'il y auroit de mieux à faire; car lorsque la constitution a prononcé textuellement, tout renvoi devient inutile. Notre collègue Job Aimé, a dit qu'il n'y voyoit aucun article négatif; mais j'observe qu'une constitution ne s'exprime jamais d'une manière négative, et qu'elle est au contraire positive et affirmative.

La proposition qui vous est faite, seroit une véritable loi du 3 brumaire; car elle ajouteroit aux conditions que la constitution a prescrites pour être admis à l'exercice des places, soit à la nomination du peuple, soit à la nomination du directoire. Ne dites pas que vous garantissez par-là le corps législatif, de toute influence. La garantie du corps législatif, est dans la constitution,

elle n'est ni en deçà, ni au delà. Vous voulez renvoyer à une commission; mais que vous dira cette commission, qu'il n'y a dans la constitution aucun article qui puisse autoriser la nouvelle condition qu'on veut imposer aux représentans du peuple.

La proposition qui vous a été faite, est inadmissible sous deux rapports: le premier, c'est qu'elle ajoute aux conditions d'éligibilité déterminées par la constitution; le second, c'est qu'elle attente à l'autorité du directoire, en restreignant ses choix. Je demande en conséquence la question préalable.

Aux voix, s'écrie-t-on d'une part: de l'autre, on réclame pour le renvoi à une commission.

On insiste pour la question préalable; elle est mise aux voix et adoptée.

Gilbert-Desmolières reproduit ensuite à la discussion les projets de finances qu'il avoit présentés à la suite de son rapport, et qui ont pour objet, 1°. d'abroger la loi du 3 frimaire, qui autorise la trésorerie nationale à faire des négociations sans l'approbation du directoire. 2°. D'abroger également la loi du 22 vendémiaire, qui autorise le ministre des finances à régler l'ordre de paiement des ordonnances de tous les ministres, à raison de leur urgence. 3°. Enfin, de déclarer, que les cinq premiers dixièmes de la mise à prix des biens nationaux adjugés, en exécution de la loi du 15 brumaire dernier, continueront d'être acquittés suivant le mode, et dans les délais déterminés par ladite loi.

Villers observe que ces projets, par leur importance, méritent le plus mûr examen, qu'à peine cependant les membres du conseil ont pu en prendre connoissance; et il invoque en conséquence l'ajournement.

Gilbert insiste pour que la discussion s'ouvre sur le champ; et il s'appuie sur ce que l'une des mesures qu'il propose, est de proroger le délai pour l'admission des inscriptions en paiement des biens nationaux, vendus en exécution de la loi du 15 brumaire, lequel délai expire demain, premier messidor.

Tallien réclame la parole pour appuyer l'ajournement. Ce n'est point en financier qu'il vient examiner les projets de la commission. Il rend hommage à la justesse, à la simplicité des calculs qu'elle a présentés; mais il observe que les mesures proposées par Gilbert-Desmolières sont en quelque manière des hors d'œuvre, en ce qu'elles ne coïncident nullement avec le rapport, à la suite duquel elles ont été présentées. Nous avons commis, ajoute-t-il, de grandes erreurs en finances, qu'on doit attribuer, pour la plupart, à la précipitation que nous avons mise dans nos décisions. Si je voulois censurer, je pourrois sans doute en trouver la matière dans le rapport de votre commission, je pourrois me plaindre de ce qu'au lieu de remèdes prompts et efficaces, que nous avons droit d'attendre d'elle, elle ne nous présente que quelques calmans qui nous feroient un instant oublier nos maux sans les guérir; mais à quoi serviroient ces récriminations? Elles ne feroient qu'aggraver le mal en exaspérant les esprits, en réchauffant les haines qu'il faut étouffer, à quelque prix que ce soit.

Le corps législatif et le directoire doivent toujours marcher sur la même ligne, sur-tout dans le moment présent où il est si important de ne donner aucun aliment, aucun espoir même aux factions encore mal éteintes, et que le moindre souffle peut rallumer.

Tallien passe alors à l'examen du projet qui tend à abroger la loi qui autorise la trésorerie à faire des négociations sous l'approbation du directoire, et il n'y voit qu'un moyen de jeter un vernis de défaveur sur le gouvernement, et de lui ôter des ressources dont il a besoin.

En effet, dit-il, dans quel moment fut-il plus nécessaire d'environner le directoire d'une grande considération, d'une confiance étendue, sans éloigner cependant la surveillance la plus sévère, qu'au moment où l'envoyé du gouvernement anglais vient de poser le pied sur le sol français? Ce n'est pas à genoux sans doute que nous prétendons, ni demander, ni recevoir la paix. Cette attitude ne convient à aucun peuple, et le français victorieux et républicain ne la prendra jamais. L'Europe a les yeux fixés sur cette réunion qui va discuter les intérêts de deux grandes nations, et d'où dépend peut-être le repos du monde; et ce seroit dans ce moment que vous viendriez ôter au gouvernement les ressources que vous avez naguères remises en son pouvoir, et avec lesquelles il est en mesure de prouver au cabinet britannique qu'il nous reste des grands moyens de résistance, et que si malgré notre vœu bien prononcé pour la paix, l'heure du combat vient encore à sonner, les légions républicaines sont prêtes à franchir avec impétuosité l'espace qui nous sépare de nos derniers ennemis, et sous la conduite de nos vaillans généraux, à prouver encore ce que peut un peuple combattant pour son indépendance.

Mais non, les cris de l'humanité seront entendus, les calculs d'une atroce politique disparaîtront devant la loyauté française; le sang cessera de couler, et bientôt l'Europe entière jouira de la paix; mais je le répète, pour l'obtenir il faut donner à votre gouvernement de grands moyens, il faut sur-tout lui témoigner de la confiance, et ne pas entraver sa marche; or, je pense que l'adoption du premier projet présenté par votre commission atteindroit le but contraire; c'est pourquoi j'en demande, quant à présent, l'ajournement.

La discussion continue ensuite sur la demande en ajournement: D'un autre côté, l'on insiste pour qu'il ait lieu, vu l'importance de la question; de l'autre on vote pour son rejet, parce que la loi qui autorise les négociations est la source d'une foule d'abus, de dilapidation dont il est important d'arrêter, sans délai, le cours.

L'ajournement est mis aux voix: Deux épreuves sont douteuses; la troisième enfin écarte l'ajournement.

Gilbert donne lecture alors du premier projet de la commission, et après de nouvelles demandes en ajournement toujours répétées, toujours repoussées, le conseil en adopte les dispositions; elles portent l'abrogation de la loi qui autorise la trésorerie à faire des négociations sous la surveillance du directoire.

J. H. A. POUJADE-L.